



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision délibérée  
après examen au cas par cas  
Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme  
intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération  
Fécamp Caux Littoral (76)**

N° MRAe 2021-4240

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 17 décembre 2021, en présence de Marie-Claire Bozonnet,  
Édith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et Sophie RAOUS,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

**Vu** les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral approuvé le 18 décembre 2019 ;

**Vu** la décision de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie n° 2021-4152 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021, soumettant à évaluation environnementale la modification simplifiée n° 1 du PLUi de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral ;

**Vu** la nouvelle demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-4240 relative à la même modification simplifiée n° 1 du PLUi de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral (76), reçue de la présidente de la communauté d'agglomération le 4 novembre 2021 ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé réalisée le 9 novembre 2021 ;

**Considérant** que la présente demande d'examen au cas par cas déposée par la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral (76) fait suite à la décision n° 2021-4152 de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie soumettant à évaluation environnementale la modification simplifiée n° 1 du PLUi ; que le nouveau dossier de modification simplifiée n° 1 du PLUi de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral, reçu le 4 novembre 2021, ne comprend plus la création d'un emplacement réservé de 3,3 ha environ en zone UG (accueil des gens du voyage), destiné à la création d'une aire de grand passage des gens du voyage ;

**Considérant** l'objet de la présente modification simplifiée n° 1 du PLUi de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral, qui consiste à corriger des erreurs matérielles, à faire évoluer certaines orientations d'aménagement et de programmation (OAP), à mettre à jour l'identification des bâtiments pouvant changer de destination, des éléments de patrimoine bâtis ou naturels et des emplacements réservés, à corriger le règlement graphique et à faire évoluer le règlement écrit ;

**Considérant** que la présente modification simplifiée n° 1 du PLUi de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral se traduit par :

- la correction d'erreurs matérielles ;
- l'évolution de cinq OAP sectorielles et deux OAP thématiques ;

- la suppression de cinq bâtiments identifiés, l'ajout de neuf autres et la modification d'un bâtiment dans la liste des bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole ou naturelle (portant à 531 le nombre de bâtiments identifiés pour l'ensemble du PLUi) ;
- la mise à jour de quatre emplacements réservés ;
- la suppression de quatre « mares » (confusions avec un bassin de lagunage et trois bassins de rétention d'eau pluviale) identifiées en tant qu'éléments de patrimoine au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ; la correction d'erreurs matérielles concernant la surface d'emprise des espaces boisés classés (2 388 hectares pour le PLUi après réduction de 1,8 hectare) ;
- l'ajout d'un élément de patrimoine bâti identifié au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ;
- la mise à jour et la correction du règlement graphique ;
- l'adaptation de la rédaction de certains points du règlement écrit ;

**Considérant** que le territoire du PLUi de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral est concerné par plusieurs sensibilités environnementales, notamment trois sites Natura 2000, des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) continentales de type I (18) et de type II (4), une Znieff de type I marine et une de type II marine, des sites classés ou inscrits, deux espaces naturels sensibles, de nombreux espaces boisés classés ; qu'il est également concerné par un plan de prévention des risques inondation, des mouvements de terrain notamment liés à la présence de cavités souterraines et, sur Fécamp, par un secteur patrimonial remarquable ;

**Considérant** que les incidences potentielles de la présente modification simplifiée n° 1 du PLUi de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral devraient être relativement limitées compte tenu de l'aspect mineur des évolutions envisagées au PLUi ;

### **Concluant**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la présente modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral (76) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

### **Décide :**

#### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral (76) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut-être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 17 décembre 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente,

*Signé*

Corinne ETAIX

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.